



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
LIMITÉE

SPLOS/L.3
30 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Cinquième réunion
New York, 24 juillet-2 août 1996

PREMIÈRE ÉLECTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL
DU DROIT DE LA MER

Proposition du Président

1. La présente proposition vise à répondre à la double nécessité d'assurer, d'une part, une certaine certitude en ce qui concerne la représentation géographique dans la composition du Tribunal et, d'autre part, l'égalité des chances de tous les candidats à l'élection.

2. Étant entendu qu'aucun groupe régional n'aura moins de trois sièges, les membres du Tribunal seront élus de la façon suivante :

- a) Cinq juges au maximum seront élus pour le Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq juges au maximum seront élus pour le Groupe des États d'Asie;
- c) Quatre juges au maximum seront élus pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Quatre juges au maximum seront élus pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Trois juges au maximum seront élus pour le Groupe des États d'Europe orientale.

3. L'élection se tiendra sur la base d'une seule liste de candidats énumérés dans l'ordre alphabétique.

4. Lors du premier tour de scrutin, les États parties ne voteront que pour 21 candidats. Lors des tours de scrutin ultérieurs, le nombre de noms que chaque État pourra inscrire sur son bulletin dépendra du nombre de sièges restant à pourvoir. Les bulletins contenant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir seront invalides.

5. Les candidats ayant la majorité requise pour être élus, seront comptés en fonction de la répartition régionale (par. 2 ci-dessus), sauf dans le cas d'un candidat ressortissant d'un État qui n'appartient pas à un groupe régional.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-après, sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États parties.

7. Au cas où les 21 juges ne seraient pas tous élus lors du premier tour de scrutin, les tours de scrutin ultérieurs ne seront pas limités. Chaque électeur pourra voter pour 21 candidats lors du premier tour de scrutin et, lors des tours de scrutin ultérieurs, pour 21 candidats moins le nombre de candidats qui ont déjà été élus.

8. Au cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix pour un siège restant, il sera procédé à un tour de scrutin limité à ces candidats.

9. Au cas où le nombre de candidats d'une région ayant obtenu la majorité requise pour être élus dépasserait le nombre de sièges alloués à cette région, seront élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix pour pourvoir au nombre de sièges alloués à ce groupe régional, les autres n'étant pas considérés comme élus.

10. Afin d'accélérer la procédure, si les 21 juges ne sont pas tous élus après quatre tours de scrutin, le vote sera suspendu afin de donner aux candidats ou aux États qui les ont désignés la possibilité d'examiner s'ils souhaitent maintenir leur candidature. Avant chaque suspension, le Président annoncera le moment où le scrutin reprendra.

11. En effectuant le tirage au sort pour déterminer la durée du mandat des juges à l'issue de leur élection, le Secrétaire général appliquera la procédure suivante :

Il procédera au tirage au sort par région, de la manière suivante :

Dans un premier temps, pour le premier mandat de trois ans :

Deux noms chacun pour le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Asie;

Un nom chacun pour le Groupe des États d'Europe orientale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Ensuite, pour le premier mandat de six ans :

Un nom chacun pour le Groupe des États d'Afrique, le Groupe des États d'Asie et le Groupe des États d'Europe orientale.

Deux noms chacun pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

12. Aux fins du tirage au sort par le Secrétaire général, le nom de tout juge ressortissant d'un État qui n'appartient à aucun groupe régional figurera parmi le nom des juges appartenant au groupe qui n'a pas reçu le nombre maximum de sièges mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.

13. Les dispositions susmentionnées s'appliqueront à la première élection, sans préjuger des dispositions concernant toute élection future.
